

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée
N° de dossier : 2022-01815-S

Requérant(s)	Rémy Charmillot, Chemin Poudry 7, 2824 Vicques
Auteur du projet	Rémy Charmillot, Chemin Poudry 7, 2824 Vicques
Description de l'ouvrage	Aménagement d'un cabanon de jardin en bois (parcelle 191), d'une place de jeux (parcelle 190), construction d'un mur (parcelle 190) et régularisation portant sur l'aménagement de 19 places de parc (parcelles 190 et 191); selon plans déposés
Cadastre(s), parcelle(s)	Vicques, 190, 191
Lieu-dit, rue	Route Principale, Route Principale 11 + 13, 2824 Vicques
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone centre, CAb
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	15.11.2022
Échéance de la publication	25.11.2022

Ouvrages

Cabanon de jardin : 4.00/4.80 m. x 3.00 m x 2.00/3.00 m., bois, toit à deux pans, tuiles rouges
Place de jeux comprenant balance, toboggan, mini mur de grimpe, corde
Construction d'un mur : 15.00 m. x 0.15 m x 1.00 m. , béton et grillage
Régularisation portant sur l'aménagement 19 places de parcs en pavés filtrants pour les logements des bâtiments au lieu-dit "route Principale n° 11 et n° 13"

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 25 novembre 2022

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 10 novembre 2022